



Arrêt

n° 33 725 du 4 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2008 par X, de nationalité macédonienne, qui demande « la réformation ou l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire notifiée le 11 juillet 2006 en ce qu'il s'agissait d'une demande de conversion de la demande en révision en requête en annulation notifiée en février 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 juillet 2002. Il a demandé l'asile le lendemain. Le 12 août 2004, il s'est vu notifié une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours en suspension et un recours en annulation ont été introduits auprès du Conseil d'Etat. Ceux-ci ont été rejetés par un arrêt n° 159.555 du 2 juin 2006.

1.2. En date du 2 janvier 2005, sa compagne de nationalité belge a donné naissance à un premier enfant qu'il reconnaîtra par la suite.

1.3. Le 25 février 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles. Cette demande a été complétée par des courriers du 12 septembre 2005 et du 11 septembre 2006.

1.4. Le 24 août 2005, le requérant a eu un second enfant.

1.5. Le 12 juin 2006, il a introduit une demande d'établissement sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.6. Par une décision du 11 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 18 juillet 2006.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge : l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ».

1.7. Le 18 juillet 2006, une demande en révision a été introduite à l'encontre de cette décision.

1.8. Par un courrier du 22 janvier 2007, la partie défenderesse a informé le bourgmestre de Bruxelles du fait que le requérant est autorisé au séjour pour une durée d'un an, suite à sa demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été notifié au requérant le 20 février 2007.

1.9. Par un courrier du 31 janvier 2008 porté à sa connaissance le 5 février 2008, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il convertisse sa demande en révision en une requête en annulation.

1.10. Par un courrier du 8 avril 2008, la partie défenderesse a informé la commune de la prorogation de l'autorisation de séjour temporaire du requérant jusqu'au 26 janvier 2009.

2. Remarque préliminaire.

2.1. A titre principal, le requérant postule la réformation de la décision attaquée.

2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par le requérant, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un second moyen de « la violation des articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la violation du principe de confiance légitime, de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé la possibilité de faire valoir sa situation réelle dès lors que la décision de refus est intervenue le jour même où la demande était déclarée recevable, ce qui est confirmé par un courrier de la commune datant du 11 juillet 2006.

Il ajoute que la décision négative a été prise le jour même. Dès lors, il s'en réfère à une affaire similaire. Il estime qu'il ne s'agit nullement de vérifier s'il aurait été en mesure de produire les documents mais bien de considérer que la partie défenderesse a manqué à ses obligations vu la rapidité avec laquelle la décision a été rendue.

Par conséquent, il y aurait violation du principe de confiance légitime et de motivation dans la mesure où la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle était en mesure de se prononcer avant l'expiration du délai imparti.

Il ajoute que la partie défenderesse viole également les articles 44 et 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors qu'un délai minimum d'un mois est prévu avant de statuer. Dès lors, c'est illégalement que la décision a été prise le jour de l'introduction de la demande.

4. Examen du second moyen.

4.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil observe que la demande d'établissement (annexe 19) que le requérant a introduite le 11 juillet 2006 et dont il a reçu copie mentionne ce qui suit :

« Il (elle) a été invité(e) à produire dans les cinq mois, à savoir au plus tard le ..., les documents suivants : ...

Il (elle) est tenu(e) de se présenter à l'administration communale pour se voir notifier la décision relative à sa demande d'établissement :

- au plus tôt un mois après la production de ces documents, à savoir le 11/8/2006

- et au plus tard avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation d'immatriculation, à savoir 11/12/2006».

Or, le 11 juillet 2006, soit le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant reposant sur le seul motif que : *« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge : l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ».*

A cet égard, le Conseil rappelle que le délai prévu dans l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par le requérant ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention.

Cependant, le Conseil constate, qu'en l'espèce, ayant expressément offert au requérant un délai dans lequel elle pouvait produire des documents à l'appui de sa demande, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions invoquées au moyen, prendre la décision attaquée en se fondant exclusivement sur l'absence de documents, sauf à mentionner expressément *-quod non in specie-* les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de plusieurs mois qu'elle avait elle-même volontairement octroyé au requérant afin de lui permettre de produire les documents précités.

4.2. Le second moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire notifiée le 11 juillet 2006 au requérant est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.